
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT**

**Bureau de l'environnement et
de l'urbanisme**

ARRETE PREFECTORAL

portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance
du centre de tri-compostage de SCHERWILLER et du centre d'enfouissement technique de CHATENOIS

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;
- VU la demande présentée par le maire de SCHERWILLER le 26 juillet 2000 ;
- VU les propositions de Mme le sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN du 25 septembre 2000 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er :

Il est créé une commission locale d'information et de surveillance commune au centre de tri-compostage de SCHERWILLER et au centre d'enfouissement technique de CHATENOIS exploités par le SICTOM de SELESTAT.

Article 2 :

Présidée par le sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN ou son représentant, représentant de l'Etat, la commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- a) Des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées ;
- b) De celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- c) Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 2 du décret susvisé du 29 décembre 1993.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 3 :

Sont désignés comme membres de droit de la commission :

. au titre des administrations publiques

- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant.

. au titre des collectivités territoriales

- le maire de SCHERWILLER ou son représentant,
- le maire de CHATENOIS ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de SELESTAT ou son représentant,
- le président du conseil général du Bas-Rhin ou son représentant.

. au titre des associations

- le président d'Alsace Nature ou son représentant,
- la présidente de la confédération syndicale des familles ou son représentant,
- la présidente de l'association générale des familles ou son représentant,
- la présidente de la chambre de consommation d'Alsace ou son représentant.

. au titre des représentants de l'exploitant

- le président du SICTOM ou son représentant,
- un membre du personnel désigné par l'exploitant.

Article 4 :

La commission peut en outre associer à ses travaux toute personne dont l'expérience ou la compétence lui paraîtront utiles.

Article 5 :

La commission se réunit aussi souvent que nécessaire. Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge à parité par l'Etat, les collectivités territoriales et l'exploitant.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

POUR AMPLIATION
Pour le PREFET
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

E. le Seigle

M.E. LE SEIGLE



Strasbourg, le 17 OCT. 2000

LE PREFET,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel Lafon
MICHEL LAFON